

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n°109/2015

Objet : Arrêté permanent interdisant,

La consommation d'alcool dans le parc de la mairie.

Le maire de la commune de TRAINOU

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
- Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R412-51 et R412-52 ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

CONSIDERANT :

- L'augmentation de ramassage de verres brisés et de canettes d'aluminium dans le parc de la mairie ;
- Le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants ;
- Les atteintes à la tranquillité publique créées par des individus ou attroupement de personnes consommant de l'alcool dans ce lieu public ;
- Que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus dans le parc de la mairie, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;
- Qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans le parc de la mairie ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans le parc de la mairie, tous les jours et à toute heure du jour et de la nuit.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas lors de manifestation locales où la consommation de boissons alcoolisées a été autorisée.

Article 3 :

Toutes contraventions aux présentes dispositions seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire générale dans les conditions habituelles.

TRAINOU, le 22 octobre 2015

Le Maire,



Jean Yves GUEUGNON